

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

de l'Association

COUNTRY DREAM

Le présent règlement intérieur de l'association 1901 déclarée en préfecture :

est rédigé par le bureau et sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale

Le présent règlement intérieur a pour but principalement de fixer avec précision les modalités d'organisation et de fonctionnement de cette association ainsi que divers droits et devoirs des membres et des diverses catégories de membres. Il peut être modifié à tout moment dans les conditions de la rédaction du présent.

TITRE I

ARTICLE 1:

ADHESION SANS CONDITION

L'adhésion à l'association est ouverte à toute personne physique ou morale, de droit privé ou de droit public, sans autres restrictions ou réserves que celles prévues par la loi, les statuts et le règlement intérieur.

ARTICLE 2 :

CATEGORIES DE MEMBRES

L'association se compose de membres fondateurs, de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs, de membres adhérents et de membres actifs.

Sont membres fondateurs les personnes physiques ou morales qui ont participé à la constitution de l'association.

Sont membres d'honneur, les personnes physiques qui ont rendu un service important et conséquent rendu à l'association

Sont membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales qui ont accepté de soutenir financièrement de façon importante et conséquente.

Sont membres actifs les personnes physiques ou morales qui participent effectivement à la vie de l'association et à jour de leurs cotisations.

La cotisation afférente à chaque catégorie de membres est fixée chaque année par le conseil d'administration.

ARTICLE 3 :

DEMISSION – EXCLUSION – DECES D'UN MEMBRE

1. La démission doit être adressée au président du conseil par lettre recommandée. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.
2. Comme indiqué à l'article 8 des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil d'administration, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :
 - la non-participation aux activités de l'association ;
 - une condamnation pénale pour crime et délit ;

- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

La décision d'exclusion est adoptée par le conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.

3. En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même cas en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

TITRE II

ARTICLE 4 :

FIXATION DES COTISATIONS

Conformément aux dispositions de l'article 2 du présent règlement intérieur, le montant de la cotisation annuelle sera fixé par le conseil d'administration chaque année. Il pourra accorder à une certaine catégorie de membre, une diminution ou une dispense de cotisation pour des importants services rendus à l'association.

Cette diminution ou dispense devra être votée à l'unanimité des membres présents à la réunion.

L'assemblée générale ordinaire aura chaque année à se prononcer sur le montant des diverses cotisations et à le relever éventuellement.

ARTICLE 5 :

VERSEMENT DES COTISATIONS

La cotisation annuelle est exigible en début de chaque saison.

En cas d'admission de nouveaux membres en cours saison, la cotisation se fera au prorata tempore, sauf sur le montant de la licence qui reste à la charge complète de l'adhérent.

TITRE III

ARTICLE 6 :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil d'administration ayant un nombre de membres fixé par l'assemblée générale ordinaire.

Les membres du conseil d'administration sont élus à main levée lors de l'assemblée générale ordinaire pour une durée de un an.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

En cas de vacance par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut pourvoir provisoirement, si nécessaire, au remplacement de ses membres, sous réserve de confirmation par la plus proche assemblée générale ordinaire.

Le mandat des administrateurs ainsi désignés prend fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés.

L'assemblée générale peut, en toutes circonstances, même si cette question n'est pas portée à l'ordre du jour, révoquer un ou plusieurs membres autres que ceux qui sont membres de droit du conseil d'administration et pourvoir à leur remplacement.

Les personnes morales, membres de l'assemblée générales, peuvent être nommées en qualité d'administrateurs. Lors de leur nomination, elles doivent désigner une personne physique chargée de les représenter au conseil d'administration avec ses coordonnées.

Toute modification dans cette représentation doit faire l'objet d'une notification à l'association par lettre recommandée.

ARTICLE 7 :

POUVOIRS ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs de gestion les plus étendus tant auprès des membres que de tous organismes privés ou officiels pour agir en toutes circonstances au nom de l'association, pour faire et autoriser tous actes et opérations qui entrent dans l'objet de l'association et qui ne sont pas de la compétence des assemblées générales.

Il nomme et supervise l'action des membres du bureau.

Il fixe l'ordre du jour des assemblées générales.

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige et au moins une fois tous les trois mois.

Le conseil d'administration est convoqué par le président ou par le secrétaire sur la demande de la moitié de ses membres ou sur la demande de plus de la moitié des membres du bureau.

La convocation indique la date, l'heure, l'ordre du jour et le lieu de la réunion.

44
SP 77³

Toutefois, le conseil d'administration peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour n'être fixé que lors de la réunion, si tous les membres sont présents ou excusés à cette réunion et si leur consentement est recueilli sur la teneur de l'ordre du jour.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

En cas de ballottage des voix, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux, établis sans blanc, ni ratures et conservés au siège de l'association; ils sont signés à minima par le président et le secrétaire.

ARTICLE 8 :

LE BUREAU

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un bureau composé de:

un président

un secrétaire

un trésorier

autant de vice présidents qu'il est nécessaire

autant de membre qu'il est nécessaire

En cas de vacance de l'un d'eux, le conseil d'administration pourvoit immédiatement à son remplacement.

Les membres du bureau sont tous élus pour la durée de leur mandat d'administrateur. Ils sont rééligibles.

Ils sont révocables par le conseil d'administration.

TITRE III

ARTICLE 9 :

ASSEMBLEES GENERALES – MODALITES APPLICABLES AUX VOTES

1. Votes des membres présents

Les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par au moins deux membres de l'association présents et à jour de sa cotisation annuelle

2. Votes par procuration

Comme indiqué à l'article 14 des statuts, si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire dans les conditions indiquées audit article 14 alinéa 5.

ARTICLE 10 :

BALLOTAGE LORS D'UN VOTE

En cas de ballottage lors du vote, la voix de celle du président est prépondérante

ARTICLE 11 :

INDEMNITES DE REMBOURSEMENT.

Les fonctions de membres du conseil d'administration sont bénévoles.

Comme indiqué à l'article 11 des statuts seuls les administrateurs *et/ou* membres élus du bureau, peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs missions et sur justificatifs.

En cas d'abandon de ces remboursements, l'association remettra à l'intéressé(e) un formulaire en vue d'une réduction d'impôt sur le revenu prévu à l'art. 200 du CGI

ARTICLE 12 :

COMMISSION DE TRAVAIL.

Des commissions de travail peuvent être constituées par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 13 :

MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le conseil d'administration ou par l'assemblée générale ordinaire à la majorité *les deux tiers* des membres présents ou représentés.

ARTICLE 14 :

LITIGE

Tout litige quant à l'application du présent règlement intérieur est discuté et résolu amiablement par le conseil d'administration et par défaut par les juridictions du siège de l'association 1901.

Fait en quatre exemplaires

le 4 Septembre 2012

à : Saint Génies de Comolas

Le président Monsieur MARTIN Gilbert



Le secrétaire Madame MAS Martine



Le trésorier Madame DARDEVET Solange

